



## AVIS – CNO n° 2014-06

### DEONTOLOGIE

## AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DU 18 DECEMBRE 2014 RELATIF AUX « MANIPULATIONS ARTICULAIRES ».

Vu les articles L 4321-1, R4321-1, R4321-4, R4321-7, R4321-62 et R.4321-80 du code de la santé publique,

Vu l'article 4 de l'arrêté du 6 janvier 1962 (alinéa 20 et 22),

Après en avoir débattu, le conseil national a rendu l'avis suivant :

Le kinésithérapeute pratique habituellement des actes réalisés de façon manuelle ou instrumentale qui ont pour but de prévenir l'altération des capacités fonctionnelles, de concourir à leur maintien et lorsqu'elles sont altérées de les rétablir ou d'y suppléer. Il utilise notamment à cette fin les mobilisations articulaires manuelles à l'exclusion des manœuvres forcées.

La définition internationale des manipulations que donne l'International Federation of Orthopaedic Manipulative Physical Therapists (IFOMPT) au sein de la World Confederation for Physical Therapy (WCPT) est :

« *A passive, high velocity, low amplitude thrust applied to a joint complex within its anatomical limit\* with the intent to restore optimal motion, function, and/or to reduce pain* » dont la traduction est : « *Poussée passive, de haute vélocité et petite amplitude, appliquée à une articulation dans les limites anatomiques\* dans le but de restaurer un mouvement et une fonction optimale, et/ou de réduire la douleur.* »

Il ne ressort de cette définition aucune notion de « manœuvres forcées ».

Dans ces conditions précitées et conformes aux dispositions de l'article R.4321-80, le kinésithérapeute est habilité à pratiquer les manipulations non forcées de toutes les articulations. Conformément à l'article R4321-62 la pratique de ces manipulations articulaires doit respecter les standards internationaux produits par une démarche fondée sur les preuves scientifiques (Evidence Based Practice).

\*Limites anatomiques: les mouvements actifs et passifs se produisent dans les limites de l'amplitude articulaire et non au delà des limites anatomiques de l'articulation.